**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Dixième session**

**Windhoek, Namibie**

**30 novembre – 4 décembre 2015**

**Point 8 de l’ordre du jour provisoire :**

**Projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel  
en 2016-2017**

|  |
| --- |
| **Résumé**  La Partie I du document rend compte de l’utilisation du Fonds du patrimoine culturel immatériel et présente, en annexe II, le rapport financier pour la période du 1er janvier 2014 au 31 août 2015 établi par le Bureau de la gestion financière (BFM).  La Partie II présente le projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la période 2016-2017 et le premier semestre 2018, inclus en annexe I, qui sera soumis à l’Assemblée générale pour approbation.  **Décision requise :** paragraphe 32 |

#### I. RAPPORT SUR L’EXÉCUTION DU PLAN D’UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL POUR LA PÉRIODE DU 1ERJANVIER 2014 AU 31 AOÛT 2015

1. Conformément à l’article 25.3 de la Convention, les revenus du Compte spécial du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé le « Fonds ») sont constitués par : a) les contributions des États parties à la Convention ; b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l’UNESCO ; c) les versements, dons ou legs que pourront faire d’autres États, organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d’autres organisations internationales et organismes publics ou privés ou des personnes privées ; d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ; e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ; f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds, élaboré par le Comité. Ce règlement se trouve dans le Règlement financier du Compte spécial pour le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adopté par le Comité à sa première session extraordinaire ([décision 1.EXT.COM 9](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/00192-FR-PDF.pdf)). Les dépenses sont régies par le Plan d’utilisation des ressources du Fonds, adopté à chaque exercice biennal par l’Assemblée générale, ainsi que par d’autres décisions du Comité.
2. Le rapport financier figurant à l’annexe II couvre la période du 1er janvier 2014 au 31 août 2015, pendant laquelle le Fonds du patrimoine culturel immatériel a été utilisé conformément au Plan approuvé par la cinquième session de l’Assemblée générale en juin 2014 ([résolution 5.GA 7](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-5.GA-Resolutions-FR_.doc)). Un rapport financier pour l’ensemble de l’exercice biennal (du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015) sera fourni à l’Assemblée générale des États parties lors de sa sixième session.

**A. Revenus (États financiers I, II et III)[[1]](#footnote-2)**

1. Pendant la période considérée, les revenus du Fonds se composent :

|  |  |
| --- | --- |
| 1. des contributions réglementaires obligatoires et volontaires des États parties[[2]](#footnote-3) | Dollars des États-Unis |
| Contributions obligatoires des 157 États parties à la Convention, telles que décrites à l’article 26.1 de la Convention | 3 524 849 |
| Contributions volontaires de trois des cinq États parties qui, au moment de leur ratification, ont eu recours à l’article 26.2 de la Convention | 336 411 |
| 1. des contributions volontaires supplémentaires |  |
| *Contributions affectées à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés approuvés par le Comité, conformément à l’article 25.5 de la Convention* |  |
| Des Pays-Bas et de la Norvège pour la mise en œuvre de cinq projets en cours et de l’Azerbaïdjan pour deux nouveaux projets, dans le cadre du Programme complémentaire additionnel pour 2014-2017, « Renforcement des capacités pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en vue d’un développement durable » ([décision 7.COM 19](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-12-7.COM-Decisions_-FR.doc)).  La Turquie pour organiser une réunion d’experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable au niveau national ([décision 8.COM 13.a](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-Decisions-EN.doc)) | 1 217 300 |
| *Sous-fonds du Fonds du patrimoine culturel immatériel destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat (*[*résolution 3.GA 9*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-10-3.GA-CONF.201-Resolution%20Rev.-FR.doc)*)*[[3]](#footnote-4) |  |
| De l’Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Chine, la Géorgie, le Japon, Monaco, le Portugal, la Turquie, l’Associazione per la salvaguardia del patrimonio culturale immateriale et le Centre norvégien de musique et danse traditionnelles | 364 053 |
| 1. des intérêts dus sur les ressources du Fonds | 51 642 |
| **TOTAL** | **5 494 255** |

1. L’état des contributions réglementaires, obligatoires et volontaires, figurant en annexe III (pages 19-20) montre qu’au 31 août 2015, 72 États parties étaient à jour de leur contribution obligatoire, tandis que 85 États parties étaient en retard. Concernant les contributions volontaires, trois États parties sur cinq avaient versé leur contribution au Fonds du patrimoine culturel immatériel. Cet état montre également que 325 865 dollars des États-Unis de contributions obligatoires auraient dû être reçus au 31 août 2015, soit 18,5 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour 2015. Par ailleurs, les arriérés antérieurs à 2015 étaient de 61 191 dollars des États-Unis.

**B. Échelonnement des crédits et des dépenses pour la période du 1er janvier 2014  
au 31 août 2015 (État financier I, page 13)[[4]](#footnote-5)**

1. Le budget opérationnel total indiqué dans l’Échelonnement des crédits et des dépenses (6 755 438 dollars des États-Unis) correspond au total des réserves et des soldes de compte des fonds à usage non restrictif disponibles au 1er janvier 2014 (7 393 476 dollars des États-Unis), moins le Fonds de réserve accumulé (638 038 dollars des États-Unis). Ce Fonds de réserve a été créé, conformément au Règlement financier du Compte spécial du Fonds, afin de répondre aux demandes d’assistance internationale dans les cas d’extrême urgence et dans l’éventualité où les fonds alloués à l’assistance internationale (ligne budgétaire 1) seraient épuisés. Le nouveau transfert au Fonds de réserve (337 772 dollars des États-Unis) intervenu au début de la période apparaît dans l’État financier II comme une augmentation du Fonds de réserve d’un exercice biennal à l’autre.
2. Le Rapport financier fait apparaître une dépense totale de 1 947 594 dollars des États-Unis au 31 août 2015, soit 29 % du budget opérationnel approuvé par l’Assemblée générale dans sa résolution 5.GA 7. Toutefois, le taux de dépenses atteint 30 % si l’on exclut le montant prévu pour le Fonds de réserve et pourrait excéder 40 % d’ici la fin de 2015, si l’on prend en compte les dépenses prévues pour le dernier trimestre 2015. On trouvera ci-après des explications pour chaque ligne budgétaire de l’Échelonnement des crédits et des dépenses.
3. Depuis le début de l’exercice concerné, le Comité et son Bureau ont approuvé neuf demandes d’assistance internationale (**ligne** **budgétaire 1**). Mais à l’heure où nous écrivons, quatre d’entre elles n’étaient pas encore concrétisées par un contrat et, de ce fait, n’apparaissent pas dans cet état financier. Parmi ces dernières, trois n’ont été accordées que récemment par le Bureau qui s’est réuni le 6 octobre 2015 ([décisions 10.COM 2.BUR.4, 10.COM 2.BUR.5.2 et 10.COM 2.BUR.5.3](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM_2.BUR-Decisions-FR.doc)) et les accords contractuels avec les États concernés n’avaient pas encore commencé au moment où nous écrivons. L’autre demande en attente – demande urgente au bénéfice de la Côte d’Ivoire – a été accordée par le Bureau en juin 2015 ([décision 10.COM 1.BUR.1](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM_1.BUR-Decisions-FR.doc)), mais le contrat n’a pas encore été signé en raison de difficultés pour établir le compte bancaire de l’organisation chargée de la mise en œuvre. Ainsi, si le taux de mise en œuvre de l’Assistance internationale reste très bas dans le présent rapport, il devrait augmenter et atteindre 18 % à la fin de l’exercice biennal, quand l’UNESCO aura conclu les contrats avec les organisations désignées par les États concernés pour mettre en œuvre ces projets.
4. Le Comité a signalé à plusieurs reprises le faible taux d’utilisation des crédits alloués à l’Assistance internationale et a demandé au Secrétariat, dans sa [décision 8.COM 7.c](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-Decisions-FR.doc), « de trouver un moyen, à plus court terme et à titre expérimental, d’offrir une assistance technique, à travers la mise à disposition d’experts, telle que décrite à l’article 21 de la Convention, aux États parties souhaitant élaborer une demande d’assistance internationale ». Il convient de noter que trois des sept demandes que le Bureau a examinées depuis la mise en place de ce nouveau moyen sont le résultat de cette assistance qui a pris la forme d’une coopération étroite entre un expert et une contrepartie nationale. Comme le demande la décision susmentionnée, les coûts de cette expertise ont été imputés à la **ligne budgétaire 2** relative à l’assistance préparatoire. Pendant la période concernée, une seule demande d’assistance préparatoire en vue de l’élaboration d’une candidature pour la Liste de sauvegarde urgente a été soumise, puis approuvée par le Bureau. C’est pourquoi l’essentiel des dépenses de cette ligne correspond à l’assistance technique fournie par des consultants externes et le Secrétariat aux sept États en ayant fait la demande.
5. L’utilisation du budget pour d’« autres fonctions du Comité » (**ligne budgétaire 3**) est décidée par le Bureau sur la base de propositions spécifiques préparées par le Secrétariat conformément à la [décision 8.COM 11](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-Decisions-FR.doc). Selon le plan approuvé par le Bureau dans sa [décision 9.COM 2.BUR 1](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM_2.BUR-Decision-FR.doc), ces crédits sont répartis entre le renforcement des capacités (58 %), la promotion et la diffusion des meilleures pratiques de sauvegarde (10 %), la communication et la visibilité (10 %) et les services de gestion des connaissances (22 %). Au 31 août 2015, les quatre cinquièmes des crédits approuvés pour l’actuel exercice biennal avaient été utilisés, témoignant de l’un des taux de mise en œuvre les plus élevés de toutes les lignes budgétaires. Le [document ITH/15/10.COM/7.b](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-7.b_FR.docx), « Rapport du Secrétariat sur ses activités », présente un rapport détaillé sur l’avancement de la mise en œuvre de ces crédits.
6. Pour faire suite à la recommandation du Service d’évaluation et d’audit dans son audit des méthodes de travail des conventions culturelles ([IOS/AUD/2013/06](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/IOS-AUD-2013-06-FR.pdf)), le Comité a demandé au Secrétariat, dans sa [décision 8.COM 11](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-Decisions-FR.doc), d’appliquer de manière cohérente la politique de recouvrement des coûts dans le cadre de l’utilisation des ressources du Fonds. En conséquence, et conformément à l’article 5.2 du Règlement financier du Fonds, les dépenses administratives directes liées à la mise en œuvre de l’assistance internationale accordée et aux activités approuvées par le Bureau ont été imputées aux lignes budgétaires 1 à 3.
7. Au cours de l’actuel exercice biennal, la responsabilité d’évaluer les dossiers a été confiée non plus à deux mais à un seul organisme, comme en témoignent les quatre lignes budgétaires suivantes. En 2014, la **ligne budgétaire 4** a été utilisée pour financer les frais de participation d’experts en patrimoine culturel immatériel représentant des États membres en développement du Comité, aux sessions de l’Organe subsidiaire et du Comité. Toutefois, en 2015 elle n’a financé que la participation d’experts aux sessions du Comité et du Bureau, du fait que les experts représentant des États au sein de l’Organe d’évaluation nouvellement établi sont ressortissants d’États parties non-membres du Comité. À ce stade de l’exercice biennal, alors qu’une seule session du Comité a eu lieu, le taux de mise en œuvre de la **ligne budgétaire 5** est plus élevé que d’habitude en raison du financement des frais de participation de quatre membres de l’Organe d’évaluation représentant des États parties en développement non-membres du Comité aux réunions de l’organe. Il convient néanmoins de noter que les crédits alloués à cette ligne budgétaire (89 666 dollars des États-Unis d’engagements non réglés) n’incluent pas le financement des coûts de participation à la troisième et dernière réunion de l’Organe, qui ont été acquittés avant le 31 août 2015. En fait, ce montant est provisionné pour financer les frais de participation à la présente session du Comité d’experts représentant des pays en développement qui sont parties à la Convention mais non-membres du Comité.
8. Les dépenses de la **ligne** **budgétaire 6** reflètent également le passage de deux organes d’évaluation à un seul. Si les décaissements incluent les frais de participation des douze membres de l’Organe consultatif à ses trois réunions en 2014, ils ne couvrent ces mêmes frais que pour six membres de l’Organe d’évaluation en activité en 2015 – les six organisations non gouvernementales accréditées –, puisque les frais des autres membres pouvant prétendre à cette aide ont été imputés à la ligne budgétaire 5, comme il est indiqué au paragraphe précédent. Les décaissements couvrent également les frais de participation de douze organisations non gouvernementales accréditées de pays en développement à la neuvième session du Comité. En ce qui concerne les engagements non réglées, ils sont provisionnés principalement pour couvrir les frais de participation d’organisations non gouvernementales accréditées de pays en développement à la dixième session du Comité.
9. Enfin, la **ligne budgétaire 7** (Coût des services consultatifs fournis à la demande du Comité) affiche un taux de dépense de 40,9 % correspondant aux honoraires des 12 membres de l’Organe consultatif qui ont évalué les dossiers du cycle 2014 et ceux des 10 membres de l’Organe d’évaluation qui ont évalué les dossiers du cycle actuel et qui pouvaient prétendre à une aide financière. La période actuelle ayant vu les deux configurations en termes d’organes d’évaluation, il est prématuré de faire des comparaisons de coûts. Néanmoins, au stade actuel, étant donné qu’aucune nouvelle dépense n’est prévue jusqu’à la fin de l’exercice biennal, l’augmentation de coût (40 %) est principalement due au supplément d’honoraires versé au Président et au Rapporteur de l’Organe qui ont pris en charge des tâches précédemment assurées par le Secrétariat. Ces coûts varieront selon que les deux fonctions seront ou non assurées par des membres qualifiés de l’Organe ayant droit à l’aide financière, à savoir des organisations non gouvernementales accréditées et des experts représentant des pays en développement.

**C. Rapports supplémentaires**

1. Le présent rapport indique, en annexe II(a) (page 16), la liste des contributions volontaires supplémentaires versées à des fins spécifiques, ainsi qu’il est prévu par l’article 25.5 de la Convention, à la suite d’une décision du Comité. (Ces contributions figurent également dans la liste jointe au [document ITH/15/10.COM/9](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-9_FR.docx), qui présente toutes les contributions volontaires reçues en faveur de la Convention de 2003, toutes modalités combinées, depuis la neuvième session du Comité.)
2. Contrairement aux autres ressources du Fonds, qui sont régies par le Plan adopté par l’Assemblée générale, les contributions affectées à des projets spécifiques sont soumises à la décision du Comité d’accepter ou non ces contributions. Leur utilisation ne suit pas la période comptable de deux ans. Le tableau de l’Annexe II(b) montre l’ensemble des dépenses effectuées pour chaque projet depuis son début jusqu’au 31 août 2015. Ce même tableau fait apparaître un déficit de financement de 248 466 dollars des États-Unis, qui correspond aux contributions volontaires du Brésil et du Vietnam, approuvées par le Comité lors de sa huitième session en 2013 ([décision 8.COM 12](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-Decisions-FR.doc)) et non réglées. En outre, concernant quatre projets, le tableau montre une différence totale de 190 813 dollars des États-Unis entre le budget approuvé par le Comité et le budget révisé en fonction du financement réel confirmé. La Norvège a en effet informé le Secrétariat qu’elle ne serait pas en mesure de payer la totalité de la contribution qu’elle avait annoncée au Comité et qui avait reçu son approbation.
3. En conséquence, l’Annexe II(c) montre les prévisions au 31 août 2015, sur la base de l’estimation du Secrétariat, pour l’utilisation future des crédits alloués aux projets en cours, sur la base des crédits non engagés à cette date et des budgets approuvés par le Comité. Dans les cas où le donateur a déjà confirmé que la contribution due ne sera pas payée (signalés par un astérisque), les prévisions sont basées sur les crédits effectivement reçus à ce jour.

#### II. PROJET DE PLAN POUR L’UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL PROPOSÉ POUR LA PÉRIODE 2016-2017

1. Aux termes de l’article 7 (c) de la Convention, il est demandé au Comité de « préparer et soumettre à l’approbation de l’Assemblée générale un projet d’utilisation des ressources du Fonds, conformément à l’article 25 ». L’article 25.4 de la Convention dispose en outre que l’utilisation des ressources du Fonds par le Comité « est décidée sur la base des orientations de l’Assemblée générale ». Ces orientations ont été adoptées par l’Assemblée générale des États parties lors de sa deuxième session en 2008 et figurent au chapitre II.1 des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Le projet de plan proposé en annexe I au présent document a été préparé conformément à ces orientations et en s’appuyant sur l’expérience de la mise en œuvre du plan actuel pour la période 2014-2015.
2. Alors que les programmes de l’UNESCO sont définis pour des périodes quadriennales, la Conférence générale a décidé ([36 C/Résolution 105](http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002150/215084f.pdf)) de conserver le cycle biennal pour la répartition du budget. Ainsi, le budget de l’Organisation continuera d’être approuvé par la Conférence générale à la fin d’une année impaire et comprend deux années consécutives commençant le 1er janvier d’une année paire et se terminant le 31 décembre de l’année impaire suivante. Conformément à l’article 2 de son Règlement financier, le Fonds adopte le même exercice financier. Toutefois, l’Assemblée générale des États parties à la Convention se réunit en session ordinaire les années paires, six mois environ après le début de l’exercice financier de l’UNESCO. À sa sixième session en juin 2016, il sera par conséquent demandé à l’Assemblée générale d’approuver un projet de plan pour l’utilisation des ressources du Fonds couvrant 24 mois, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 et, à titre provisoire, les six premiers mois de l’exercice financier suivant, c’est-à-dire du 1er janvier au 30 juin 2018 précédant la septième session de l’Assemblée générale. Le budget provisoire du premier semestre 2016 adopté par la cinquième session de l’Assemblée générale ([résolution 5.GA 7](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-5.GA-Resolutions-FR_.doc)) sera remplacé par le présent plan une fois adopté par la sixième session de l’Assemblée générale.
3. Le montant total des fonds disponibles pour le prochain exercice financier ne peut pas être connu avant le début 2016, à l’issue de la clôture des comptes 2015. C’est pourquoi le budget présenté dans le projet de plan ci-dessous (annexe I du présent document) est exprimé en pourcentages du montant total qui pourrait être disponible. En revanche, il y a une ligne budgétaire pour laquelle le Comité souhaitera peut-être proposer à l’Assemblée générale un montant plutôt qu’un pourcentage, c’est le Fonds de réserve affecté à l’assistance internationale d’urgence (voir l’article 6 du Règlement financier du Fonds). Le Fonds de réserve totalise actuellement 975 810 dollars des États-Unis (annexe II, État financier II). Considérant que cette réserve ne sera utilisée pour l’assistance d’urgence *que* s’il n’y a plus de fonds disponibles au titre de la ligne budgétaire 1, le Comité pourrait décider de n’y transférer que le montant nécessaire pour atteindre 1 million de dollars des États-Unis et de ne pas effectuer d’autres paiements tant que ce niveau sera maintenu. Le document à soumettre à l’Assemblée général précisera les montants alloués à chaque fin. Comme cela a été le cas pour le plan actuel, le Comité souhaitera peut-être proposer d’allouer provisoirement au premier semestre 2018 un quart du montant fixé pour la période de deux ans allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017.
4. Il est par conséquent proposé que le Comité soumette à l’Assemblée général un plan de dépenses basé sur le montant total des crédits à utilisation non restreinte et non utilisés disponibles au 31 décembre 2015. Ce total exclut trois types de crédits à utilisation restreinte : premièrement, le Fonds de réserve susmentionné ; deuxièmement, les contributions affectées à des fins spécifiques se rapportant à des projets déterminés (voir l’article 25.5 de la Convention) ; troisièmement, le sous-fonds destiné exclusivement au renforcement des capacités humaines du Secrétariat, conformément à la résolution 3.GA 9. La Section du patrimoine culturel immatériel estime que le solde des crédits à utilisation non restreinte et non utilisés au 31 décembre 2015 sera d’environ 7,68 millions de dollars des États-Unis[[5]](#footnote-6).
5. Comparé au plan actuel d’utilisation des ressources du Fonds, les lignes budgétaires restent essentiellement identiques dans leur portée. Afin d’absorber les 5 % normalement versés au Fonds de réserve, il est proposé d’augmenter la ligne budgétaire 1 affectée à l’assistance internationale et de la porter à 59 %. Étant donné que le solde prévu qui servira de base au plan doit augmenter d’environ 20 %, les allocations en valeur absolue de toutes les lignes budgétaires seront augmentées même si leur pourcentage reste inchangé.
6. Conformément aux priorités définies par les Orientations pour l’utilisation des ressources du Fonds, au chapitre II.1 des Directives opérationnelles, il est à nouveau proposé que la majorité des ressources soit affectée à l’octroi d’une assistance internationale (**ligne budgétaire 1**, 59%) aux États parties pour compléter les efforts nationaux de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Bien que les fonds disponibles au titre de cette ligne aient été jusqu’à présent largement sous-utilisés, le Secrétariat a l’intention d’être plus proactif pour fournir cette assistance et se dit confiant que le taux de mise en œuvre augmentera de façon notable au cours du prochain exercice biennal. La principale raison de cette confiance est le fait que l’article 21 de la Convention relatif aux formes d’assistance internationale a été à ce jour interprété par les États parties et par le Secrétariat de façon restrictive, uniquement dans le sens du paragraphe (g), en l’occurrence l’aide financière, et en particulier l’octroi de dons. Or, l’article 21 évoque d’autres formes d’assistance, telles que les études concernant divers aspects de la sauvegarde (paragraphe [a]), la mise à disposition d’experts et de praticiens (paragraphe [b]), la formation de tous personnels nécessaires (paragraphe [c]), l’élaboration de mesures normatives ou autres (paragraphe [d]), la création et l’exploitation d’infrastructures (paragraphe [e]) ou la fourniture d’équipements et de savoir-faire (paragraphe [f]) qui n’impliquent pas nécessairement un transfert de fonds, mais plutôt la fourniture par l’intermédiaire du Fonds de services pour aider l’État demandeur dans ses efforts de sauvegarde. En prônant ces autres formes d’assistance internationale, en particulier celles prévues aux paragraphes b et c, le Secrétariat espère pouvoir inciter davantage les pays à faire des demandes et améliorer ainsi le niveau d’utilisation des crédits alloués à cet effet. L’amélioration espérée doit également résulter d’une plus grande utilisation du formulaire combiné ICH-01bis ([décision 9.COM 9](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-14-9.COM-Decisions-FR.doc)) qui permet simultanément aux États parties de proposer un élément pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et de solliciter l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour financer le plan de sauvegarde proposé.
7. Il est proposé de maintenir à 5,5 % le pourcentage des crédits budgétisés pour l’octroi de l’assistance préparatoire (**ligne budgétaire 2**). En plus de l’assistance préparatoire pour les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et les propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, le Comité a décidé d’utiliser cette ligne pour offrir une assistance technique aux États parties afin de les aider à préparer des demandes d’assistance internationale, comme en a décidé le Comité ([décision 8.COM 7.c](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-Decisions-FR.doc)). Étant donné que les États ont sollicité beaucoup plus l’assistance technique que l’assistance préparatoire dans sa forme classique, il est proposé de continuer à utiliser les crédits disponibles au titre de cette ligne budgétaire pour mettre à disposition des experts, ainsi que le décrit l’article 21 de la Convention, pour aider un État partie à développer ses idées et besoins, en faisant d’une brève note conceptuelle une demande en bonne et due forme. Cette assistance technique devrait en outre augmenter les chances de succès d’un plus grand nombre de demandes, ce qui justifie également l’augmentation du pourcentage de crédits alloués à la ligne budgétaire 1.
8. La **ligne budgétaire 3**, « Autres fonctions du Comité », devrait également se maintenir à 20 %. Ces fonctions sont énumérées à l’article 7 de la Convention. Le Secrétariat utilise ces crédits pour aider le Comité à assurer ces fonctions comme le demande l’article 10 de la Convention. Par conséquent, le Secrétariat utilise ces crédits principalement pour promouvoir les objectifs de la Convention ainsi que pour encourager et suivre sa mise en œuvre (article 7 [a]). À cette fin, les crédits alloués à cette ligne budgétaire continueront à financer un certain nombre de besoins transversaux du programme de renforcement des capacités, tels que l’élaboration de contenus et matériels de formation, le renforcement du réseau d’experts facilitateurs et le suivi de la stratégie, son évaluation et son adaptation en conséquence. De même, cette ligne budgétaire sera vitale pour assurer l’amélioration constante de la gestion des connaissances et des informations, notamment le site Web de la Convention qui permet au Secrétariat de continuer à fournir des services aux États parties et aux organes directeurs de la Convention de la façon la plus opportune et la plus précise possible. Afin d’aider le Comité à s’acquitter de la responsabilité qui lui incombe de communiquer aux pays et au public des informations sur la Convention et ses activités, les crédits alloués à cette ligne budgétaire contribueront également à assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel et à sensibiliser à son importance par la publication et la diffusion, de préférence par des services de production électronique, d’impression à la demande et de distribution électronique. Enfin, ces crédits seront utilisés pour aider le Comité à donner des conseils sur les meilleures pratiques et à faire des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 7 [b]). Dans toute l’assistance fournie au Comité, le Secrétariat s’efforce de donner suite aux recommandations du Service d’évaluation et d’audit de l’UNESCO (IOS) concernant le travail normatif du Secteur de la culture de l’UNESCO relatif à la Convention, comme il l’a fait au cours de l’actuel exercice biennal. Un grand nombre d’actions faisant suite à ces recommandations, dont le Secrétariat rend compte dans le [document ITH/15/10.COM/15.c](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-15.c_FR.docx) ont été rendues possibles grâce au soutien de cette ligne budgétaire.
9. Comme dans le plan actuel d’utilisation du Fonds et les précédents, le présent projet de décision propose que le Comité délègue à nouveau à son Bureau le pouvoir de décider de l’utilisation des crédits alloués au titre de la ligne budgétaire 3, sur la base de propositions spécifiques à préparer par le Secrétariat. Le projet de décision propose également que le Comité autorise le Secrétariat à procéder à des transferts entre activités au sein de la ligne budgétaire 3 à hauteur d’un montant cumulé équivalent à 2 % de l’allocation totale initiale susceptible d’être proposée à cet effet à l’Assemblée générale, laquelle devrait fluctuer autour des 25 000 dollars des États-Unis autorisés par les décisions antérieures du Comité (6.COM 20 et 8.COM 11). Cette autorisation est semblable à celle donnée par la Conférence générale à la Directrice générale pour procéder à des transferts entre les lignes de crédit du programme ordinaire de l’UNESCO, jusqu’à concurrence de 2 % du crédit initial. Le Secrétariat informera le Bureau par écrit, lors de la session qui suivra cette action, des détails et des raisons de ces transferts ; tout transfert excédant ce montant exigera l’approbation préalable par le Bureau d’un plan de dépenses révisé.
10. La participation aux réunions statutaires des experts du patrimoine culturel immatériel représentant des États parties est couverte soit par la **ligne budgétaire 4** s’ils sont membres du Comité, soit par la **ligne budgétaire 5** s’ils ne le sont pas. Dans le plan proposé, cette dernière ligne resterait identique à celle du plan actuel en termes de pourcentage, tandis que la première serait ramenée de 2,75 % à 2,25 %. Les crédits prévus pour la participation des experts de pays en développement membres du Comité suffisent amplement pour couvrir leur participation aux réunions du Comité et du Bureau. Le nombre d’États membres du Comité pouvant bénéficier de cette aide est limité, et le pourcentage légèrement réduit devrait être plus que suffisant, en particulier du fait qu’en valeur absolue la réduction pourrait être nulle ou insignifiante[[6]](#footnote-7). De plus, avec la mise en place de l’Organe d’évaluation, les représentants d’États membres du Comité ne peuvent pas faire partie de cet organe, de sorte qu’aucun coût lié à l’évaluation des dossiers ne sera plus imputé à cette ligne budgétaire. D’un autre côté, les membres individuels de l’Organe d’évaluation occupant désormais cette fonction en qualité de représentants d’un État partie, leurs coûts de participation aux réunions de l’organe doivent donc être imputés à la ligne budgétaire 5. Considérant que le maintien des 2,75 % représentera certainement une augmentation de l’allocation pour le prochain exercice biennal, les crédits disponibles au titre de cette ligne doivent continuer à permettre la participation d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des États parties en développement aux sessions du Comité, en plus de la participation des membres de l’Organe d’évaluation aux réunions de cet organe.
11. De la même manière, il est proposé de maintenir la **ligne budgétaire 6** à 4,5 %. Pour l’actuel exercice biennal, ce pourcentage s’est avéré suffisant pour couvrir la participation des experts du patrimoine culturel immatériel représentant des organisations non gouvernementales accréditées tant aux sessions du Comité – à condition qu’ils soient ressortissants de pays en développement – qu’aux réunions de l’Organe consultatif en 2014 et à celles de l’Organe d’évaluation en 2015 – à condition qu’ils en soient des membres élus. De plus, comme indiqué dans le paragraphe précédent, dans la mesure où les personnes qui font partie de l’Organe d’évaluation à titre individuel n’en sont plus membres en tant qu’experts indépendants, mais en tant que représentants d’un État partie, cette ligne sera désormais déchargée de cette dépense et les crédits devraient suffire pour les besoins de cette ligne.
12. La **ligne budgétaire 7** couvre les coûts des services consultatifs fournis à la demande du Comité (6 %). L’augmentation d’un demi-point proposée – absorbant la réduction de la ligne budgétaire 4 – est due à la nécessité de disposer, dès le début des années paires, d’un montant suffisant pour établir les contrats des membres de l’Organe d’évaluation mis en place par le Comité à sa session précédente pouvant bénéficier d’une compensation financière. En effet, sachant que la première réunion de l’organe, au cours d’un cycle, a lieu au premier trimestre de l’année, les contrats des membres concernés doivent être signés avant leur voyage. C’est pourquoi il faut que les crédits nécessaires pour couvrir tous les contrats soient disponibles en début d’année, même si les paiements interviennent dans le courant de l’année.

#### III. PERSPECTIVES DES CYCLES BUDGÉTAIRES FUTURS

1. Avec actuellement 157 États parties, le Fonds devraient recevoir en 2016-2017 environ 4 millions de dollars des États-Unis en contributions réglementaires des États parties, en fonction des résolutions concernant le budget ordinaire de l’UNESCO qui seront adoptées par la Conférence générale à sa 38e session. Les 157 États parties au 31 août 2015 sont responsables de plus de 60 % du budget total de l’UNESCO, le taux des contributions réglementaires à la Convention étant fixés à 1 % de la contribution de chaque État à l’UNESCO.
2. Le Comité peut considérer que le faible taux d’utilisation qui concerne en particulier la ligne budgétaire 1 (assistance internationale) et la ligne budgétaire 2 (assistance préparatoire) sera corrigé à moyen terme. La stratégie globale de renforcement des capacités devrait continuer à produire des fruits et renforcer les capacités des États parties en développement à formuler des demandes d’assistance internationale solides. Les efforts pour élaborer du matériel de formation sur l’élaboration de projets en général et sur la préparation des demandes d’assistance internationale en particulier seront intensifiés. La stratégie continuera à être mise en œuvre au cours des prochaines années, mais il faut noter la baisse importante de l’aide extrabudgétaire des fonds-en-dépôt et des contributions affectées à des fins spécifiques, telle qu’elle apparaît dans le [document ITH/15/10.COM/9](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-9_FR.docx). Or, comme il est indiqué plus haut, la promotion de toutes les formes d’assistance internationale prévues à l’article 21 pourrait permettre d’apporter une aide plus substantielle aux pays souhaitant renforcer leurs capacités en matière de sauvegarde.
3. Avec le budget 2016–2017, le Fonds de réserve atteindra un million de dollars. Dans la mesure où le Comité détermine le montant de la réserve, il pourrait anticiper qu’aucun versement supplémentaire au Fonds de réserve ne sera nécessaire pour le budget 2018–2019, sauf si les crédits ne sont plus disponibles sur la ligne budgétaire 1 ne sont pour faire face aux assistances d’urgence et que le Fonds de réserve passe en dessous du seuil de 1 million de dollars des États-Unis.
4. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 10.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/15/10.COM/8,
2. Rappelant l’article 7(c) de la Convention et la résolution 5.GA 7 de l’Assemblée générale,
3. Décide de baser le projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds pour les périodes du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 et du 1er janvier au 30 juin 2018 sur le total des réserves opérationnelles à utilisation non restreinte disponible au 31 décembre 2015, y compris tout solde non utilisé ;
4. Soumet à l’approbation de l’Assemblée générale le plan d’utilisation des ressources du Fonds tel que joint en annexe I au document ITH/13/10.COM/8 et propose à l’Assemblée général d’allouer provisoirement pour le premier semestre 2018 un quart du montant fixé pour la période biennale allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 ;
5. Rappelle que le paiement des contributions réglementaires obligatoires est, en vertu de l’article 26 de la Convention, une obligation qui incombe aux États ayant ratifié la Convention, remercie les États parties qui ont déjà versé leur contribution et en appelle aux autres États parties à faire en sorte que leur contribution soit payée le plus rapidement possible ;
6. Délègue à son Bureau le pouvoir de décider de l’utilisation des fonds alloués au titre du point 3 du plan, « Autres fonctions du Comité », sur la base de propositions spécifiques à préparer par le Secrétariat ;
7. Autorise le Secrétariat, lors de l’utilisation des fonds alloués au titre du point 3 du plan, à procéder à des transferts entre les activités incluses dans les propositions spécifiques approuvées par le Bureau à concurrence d’un montant cumulé équivalent à 2 % de l’allocation initiale totale proposée à l’Assemblée générale à cet effet, en informant les membres du Bureau par écrit, lors de la session qui suivra cette action, des détails et des raisons de ces transferts ;
8. Prend note des efforts du Secrétariat pour appliquer la politique de recouvrement des coûts de l’organisation lors de l’utilisation des ressources du Fonds, conformément aux directives de la décision 195 EX/Décision 5 (IV) (C) de porter, à 2% du total des coûts de personnel au titre du budget ordinaire, le pourcentage de recouvrement des coûts applicable au temps que les responsables consacrent à la mise en œuvre de projets extrabudgétaires ;
9. Décide en outre de fixer à 1 million de dollars des États-Unis le montant du Fonds de réserve.

**ANNEXE I**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds** | | |  |
| Pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, ainsi que pour la période du 1er janvier au 30 juin 2018, les ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel peuvent être utilisées aux fins suivantes : | | % du montant total | Plan 2014-2015 |
| 1. | Assistance internationale, y compris pour la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, la préparation d’inventaires et le soutien à d’autres programmes, projets et activités de sauvegarde ; | 59,00 % | 54,00 % |
| 2. | Assistance préparatoire pour des dossiers de candidatures à la Liste de sauvegarde urgente ainsi que des propositions d’inscription au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale ; | 5,50 % | 5,50 % |
| 3. | Autres fonctions du Comité telles que décrite à l’article 7 de la Convention, visant à promouvoir les objectifs de la Convention et encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre, notamment à travers le renforcement des capacités en vue d’une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, la sensibilisation à l’importance de ce patrimoine, les conseils sur les meilleures pratiques de sauvegarde et la mise à jour et la publication des Listes et du Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ; | 20,00 % | 20,00 % |
| 4. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ; | 2,25 % | 2,75 % |
| 5. | Participation aux sessions du Comité et de ses organes consultatifs d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention mais non-membres du Comité ; | 2,75 % | 2,75 % |
| 6. | Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes consultatifs d’entités publiques ou privées, de personnes physiques, notamment des membres de communautés et groupes, invités par le Comité à participer à ces réunions à titre consultatif sur des questions spécifiques, ainsi que des experts du patrimoine culturel immatériel représentant des ONG accréditées de pays en développement ; | 4,50 % | 4,50 % |
| 7. | Coûts des services consultatifs devant être fournis à la demande du Comité, notamment l’aide aux pays en développement dont les représentants ont été nommés membres de l’Organe d’évaluation ; | 6,00 % | 5,50 % |
|  | Sous-total | 100 % | 95 % |
| 8. | Constitution du Fonds de réserve visé à l’article 6 du Règlement financier du Fonds. | 24 190 USD | 5 % |
| Les fonds non engagés à la fin de la période couverte par ce Plan sont reportés sur l’exercice financier suivant et doivent être affectés conformément au Plan approuvé par l’Assemblée générale à ce moment-là. | | |  |

ANNEXE II

État financier I





État financier II



État financier III



**ANNEXE II (a)**



**ANNEXE II (b)**



**ANNEXE II (c)**



**ANNEXE III**





1. . Chiffres arrondis au dollar supérieur par rapport à celui de l’État financier I, page 12. [↑](#footnote-ref-2)
2. . Dans l’État financier I, les contributions obligatoires pour la période 2014-2015 figurent en tant que revenus, qu’elles aient ou non été reçues. L’État financier II montre que le montant encore impayé et dû par les États parties au 31 août 2015 s’élève à 387 056 dollars des États-Unis. Les contributions réglementaires volontaires ne figurent en tant que revenus qu’au moment où elles sont encaissées. [↑](#footnote-ref-3)
3. . Depuis sa création en 2010, le sous-fonds – destiné exclusivement à renforcer les capacités humaines du Secrétariat – avait reçu, au 30 septembre 2015, des contributions pour un montant total de 1 363 270 dollars des États-Unis, soit un quart des besoins identifiés pour la période. [↑](#footnote-ref-4)
4. . Chiffres arrondis au dollar supérieur par rapport à celui de l’État financier I, page 13. [↑](#footnote-ref-5)
5. . Ce calcul prend en compte les dépenses réelles à ce jour, l’assistance internationale accordée par le Bureau du Comité mais pas encore concrétisée par des contrats à la date de rédaction du présent rapport, le solde des crédits alloués à la ligne « Autres fonctions du Comité » qui sera vraisemblablement dépensé avant la fin de l’année, et les frais de participation d’experts d’pays parties et d’organisations non gouvernementales à la dixième session du Comité. [↑](#footnote-ref-6)
6. . Dans la configuration actuelle du Comité, 70 % de ses membres peuvent bénéficier d’une aide publique au développement (APD) ; avec un expert par pays, pas plus de 65 % des fonds disponibles pour leur participation aux réunions du Comité seront utilisés à cet effet au cours de l’actuel exercice biennal. En fait, la moitié des pays concernés appartiennent à la catégorie des pays à revenu moyen-supérieur et parmi eux, rarement plus de la moitié demandent une aide pour couvrir leurs frais de participation. [↑](#footnote-ref-7)